Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.91.17.91.17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle fiscal
3, Place Sadi Carnot
13224 MARSEILLE CEDEX 02
Division des Affaires juridiques
Affaire suivie par : [redacted]
Téléphone : [redacted]
Télécopie : [redacted]
[redacted]

Réf.: ASS. Rescrit n° 2012 – 379

Marseille, le 21 MAI 2013

Monsieur Pierre LAVAGNE
Président de l'association
« SHELLTONE WHALE PROJECT»
[redacted]

Objet : Mécénat, intérêt général
Votre demande reçue le 29 novembre 2012, et complétée le 19 avril 2013.

Monsieur,

Vous avez souhaité connaître la position de l'administration sur le caractère d'intérêt général de l'association «SHELLTONE WHALE PROJECT», lui ouvrant la possibilité de délivrer des reçus fiscaux des dons consentis par les particuliers et les entreprises leur permettant ainsi de bénéficier de l'avantage fiscal correspondant.

Aux termes des articles 200.-1.b et 238 bis.-1.a du code général des impôts, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et BOI-IS-10-50-10-30, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s 'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Au cas particulier, il ressort de l'examen de votre demande, que votre organisme:

- a pour but d'étudier les cétacés, organiser des expéditions d'étude des cétacés et donner des conférences sur les cétacés.
- a une gestion désintéressée; aucune rémunération, ni distribution, n'est accordée;
- exerce une activité qui ne profite pas à un cercle restreint de personne.
- réalise des actions d'informations et de sensibilisations du public (Organisation de conférences gratuites pour les établissements scolaires (école, collège, lycée et université), organisation de journées de ramassage de déchets sur les plages, création et mise en place d'une charte pour l'approche des cétacés marins,)
- réalise une activité, présentant un caractère d'intérêt général pour la défense de l'environnement naturel et un caractère scientifique.

Ainsi, l'association «SHELLTONE WHALE PROJECT», remplit les conditions nécessaires pour faire bénéficier ses donateurs de la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du CGI.

L'existence d'une activité lucrative, accessoire et inférieure à 60 000 € (sponsoring, buvettes, vente d'accessoires, sorties en mer payantes, etc.), ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général de l'association dans la mesure où elle dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs et si les dons restent affectés directement au secteur non lucratif- ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 60 000 €, les recettes des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année mentionnées à l'article 261.-7.1° c du CGI -

En conséquence, elle peut délivrer des reçus fiscaux pour les dons et libéralités effectués dans les conditions exposées ci-dessus.

Toutefois, je vous précise que mon appréciation n'a de valeur que si la situation de votre organisme est conforme aux données de fait que vous m'avez communiquées et ne se trouve pas modifiée ultérieurement.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire connaître si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,
Le directeur des Affaires juridiques

[redacted]

Administrateur des Finances publiques adjoint